

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE375

présenté par
M. Perrot et M. Rebeyrotte

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24-2 du présent code, »

et les mots :

« et, dans tous les cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi tel qu'issu de la discussion au Sénat permet à un acheteur de négocier directement avec un producteur membre d'une organisation professionnelle à qui il a donné mandat, si aucun accord cadre n'a été signé. Or dans l'esprit des discussions conduites dans le cadre des États généraux de l'alimentation, l'organisation professionnelle est l'unique interlocuteur de l'acheteur pour la négociation dès lors que cela relève de ses missions et que le producteur a mandaté son organisation professionnelle pour réaliser la négociation.

Cette proposition d'amendement vise ainsi à clarifier ce point en ne laissant pas à un acheteur la possibilité de passer outre la conclusion d'un accord-cadre avec une organisation professionnelle.